

Acte d'engagement en vue de la mise à disposition par le Département du Bas-Rhin des Fichiers fonciers littéraux du cadastre produits par la Direction Régionale des Finances Publiques

J'ai pris connaissance des obligations réglementaires encadrant l'utilisation des fichiers fonciers littéraux et je m'engage à les respecter.

1. NATURE DES FICHIERS

Les fichiers littéraux fonciers, issus de l'application MAJIC de la DRFiP comprennent :

- le fichier des propriétaires ;
- le fichier des propriétés non bâties (parcelles) ;
- le fichier des bâtiments (locaux) ;
- le fichier des propriétés divisées en lots (lots de copropriété) ;
- le fichier des liens lots-locaux ;

Ces fichiers produits une fois par an sont disponibles au début du deuxième semestre. Les données présentent la situation existante au 1er janvier de l'année.

Le Département du Bas-Rhin met également à disposition le fichier des voies et lieudits (fichier FANTOIR) qui est délivré gratuitement par la DRFiP.

2. ROLE DU DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

Le Département du Bas-Rhin fait l'acquisition annuelle des fichiers fonciers littéraux auprès de la Direction Régionale des Finances Publiques (DRFiP). Il peut rétrocéder ces données aux services déconcentrés de l'Etat et à ses établissements publics, aux collectivités locales et à leurs groupements ainsi qu'aux organismes privés ou publics chargés d'une mission de service public. Cette mise à disposition par le Département du Bas-Rhin intervient à titre gratuit. Dans ce cas, le Département s'est engagé à adresser au préalable une copie de l'acte d'engagement qu'il a lui-même signé à chaque **bénéficiaire** des données pour l'informer des présentes règles. Cette rétrocession est strictement limitée au territoire et au ressort de compétences propres à chacun des bénéficiaires.

Les engagements du bénéficiaire liés à l'utilisation des fichiers littéraux fonciers sont fixés aux points 3, 4, 5 et 6 ci-dessous.



3. CONFORMITE DES TRAITEMENTS AVEC LA LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES

Le bénéficiaire s'engage à se conformer aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, aux textes pris pour son application et aux règles édictées par la CNIL sur les traitements de données à caractère personnel.

Dans ce cadre, il s'engage à respecter les formalités de déclaration CNIL avant toute mise en œuvre de ses traitements.

A cet égard, il est précisé que la délibération CNIL n° 2012-088 du 29 mars 2012 dispensant de déclaration les traitements automatisés de données personnelles mis en œuvre aux fins de consultation des données issues de la matrice cadastrale par toute commune, groupement et organisme privé ou public chargé d'une mission de service public (J.O. du 13 mai 2012) exempte de toute obligation déclarative ces demandeurs pour les fichiers fonciers.

La dispense de déclaration n'exonère le bénéficiaire d'aucune de ses autres obligations prévues par les textes applicables à la protection des données personnelles. En outre, la dispense de déclaration ne vaut que si le traitement effectué est conforme à celui décrit dans la délibération CNIL précitée.

L'obligation déclarative auprès de la CNIL concerne désormais les seuls traitements informatisés de données à caractère personnel mis en œuvre dans le cadre d'un système d'information géographique. A cet effet, par délibération n°2012-087 du 29 mars 2012, la CNIL a, par mesure de simplification, élaborée à l'attention des tiers habilités une autorisation unique de traitements automatisés de données à caractère personnel mis en œuvre dans le cadre d'un système d'information géographique et qui répond à la plus grande part des finalités de traitements.

4. OBLIGATION DE DISCRÉTION ET DE SÉCURITÉ

Les informations transmises par le Département du Bas-Rhin sont couvertes par le secret professionnel et revêtent un caractère confidentiel, en application notamment de l'article 34 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés

Le bénéficiaire n'est habilité ni à se servir de ces informations ni à s'en prévaloir pour se substituer à l'exercice des missions de la direction générale des finances publiques. Il s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'information confiés par le Département du Bas-Rhin à l'exception de celles nécessaires aux besoins de l'exécution de ses missions de service public ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à d'autres fins que celles relevant de sa mission de service public et s'interdire notamment tout démarchage commercial, politique ou électoral ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la sécurité des informations, et empêcher notamment qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

En cas de perte ou de vol des données, il conviendra d'en informer immédiatement le Département du Bas-Rhin qui relayera l'information à la Direction Régionale ou Départementale des Finances Publiques. Cette information n'exonère en rien une éventuelle responsabilité du bénéficiaire.

Lorsque la réalisation d'études ou de travaux est confiée par le bénéficiaire à un prestataire de services, la convention signée avec le prestataire doit notamment définir les opérations autorisées à partir des données à caractère personnel auxquelles il a accès ou qui lui sont transmises ainsi que les engagements pris pour garantir leur sécurité et leur confidentialité, et souligner en particulier l'interdiction d'utiliser les données à d'autres fins que celles faisant l'objet de la convention. Le prestataire de services doit procéder à la destruction ou à la restitution de tous les fichiers contenant les informations qui lui ont été transmises dès l'achèvement de son contrat. Un modèle d'acte d'engagement est fourni en annexe.

Les fichiers remis devront être traités sur le territoire français. Cette disposition, qui s'inscrit dans le cadre des mesures de protection des données mises à disposition par le Département du Bas-Rhin, s'entend exclusivement du lieu de traitement des données. Elle ne fait bien entendu pas obstacle à ce que le prestataire de services soit implanté dans un autre pays de l'Union européenne ou sur le territoire d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen à la condition que le traitement des fichiers a bien lieu en France

La délivrance au public d'informations issues de la matrice cadastrale ne peut s'effectuer que dans les conditions fixées les articles L. 107A et R*. 107 A-1 à R*. 107 A-7 du Livre des procédures fiscales.

Conformément à l'article L. 127-10 du Code de l'environnement, une base géographique de référence consultable par le public ne peut inclure aucune information à caractère personnel autre que le découpage parcellaire et les adresses des parcelles.

5. LIMITATION DE RESPONSABILITE

Le bénéficiaire reconnaît et accepte que les données cadastrales sont fournies en l'état, telles que détenues par le Département du Bas-Rhin dans le cadre de ses missions, sans autre garantie, expresse ou tacite. Le Département ne peut garantir au bénéficiaire l'absence de défauts et ne peut être tenue responsable de tout préjudice ou dommage de quelque sorte subi par le bénéficiaire ou par des tiers en cas de la réutilisation.

6. SANCTIONS PÉNALES

Il est rappelé que la responsabilité pénale du bénéficiaire peut être engagée, sur la base des articles 226-16 et suivants du Code pénal (reproduits ci-après).

En outre, l'exercice d'actes qui relèvent uniquement de la direction générale des finances publiques peut être puni, conformément aux articles 433-12 et 433-13 du code pénal.

En cas de non-respect des prescriptions de la présente prestation, le Département du Bas-Rhin se réserve le droit, nonobstant toute suite judiciaire, de refuser toute nouvelle délivrance.

7. RAPPELS DU CODE PENAL

Des atteintes aux droits de la personne résultant des fichiers ou des traitements informatiques

Article 226-16

Le fait, y compris par négligence, de procéder ou de faire procéder à des traitements de données à caractère personnel sans qu'aient été respectées les formalités préalables à leur mise en oeuvre prévues par la loi est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende.

Est puni des mêmes peines le fait, y compris par négligence, de procéder ou de faire procéder à un traitement qui a fait l'objet de l'une des mesures prévues au 2^o du I de l'article 45 de la loi n^o 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 226-17

Le fait de procéder ou de faire procéder à un traitement de données à caractère personnel sans mettre en oeuvre les mesures prescrites à l'article 34 de la loi n^o 78-17 du 6 janvier 1978 précitée est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 Euros d'amende.

Article 226-18

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende.

Article 226-18-1

Le fait de procéder à un traitement de données à caractère personnel concernant une personne physique malgré l'opposition de cette personne, lorsque ce traitement répond à des fins de prospection, notamment commerciale, ou lorsque cette opposition est fondée sur des motifs légitimes, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende.

Article 226-20

Le fait de conserver des données à caractère personnel au-delà de la durée prévue par la loi ou le règlement, par la demande d'autorisation ou d'avis, ou par la déclaration préalable adressée à la Commission nationale de l'informatique et des libertés, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende, sauf si cette conservation est effectuée à des fins historiques, statistiques ou scientifiques dans les conditions prévues par la loi.

Est puni des mêmes peines le fait, hors les cas prévus par la loi, de traiter à des fins autres qu'historiques, statistiques ou scientifiques des données à caractère personnel conservées au-delà de la durée mentionnée au premier alinéa.

Article 226-21

Le fait, par toute personne détentrice de données à caractère personnel à l'occasion de leur enregistrement, de leur classement, de leur transmission ou de toute autre forme de traitement, de

détourner ces informations de leur finalité telle que définie par la disposition législative, l'acte réglementaire ou la décision de la Commission nationale de l'informatique et des libertés autorisant le traitement automatisé, ou par les déclarations préalables à la mise en œuvre de ce traitement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende.

Article 226-22

Le fait, par toute personne qui a recueilli, à l'occasion de leur enregistrement, de leur classement, de leur transmission ou d'une autre forme de traitement, des données à caractère personnel dont la divulgation aurait pour effet de porter atteinte à la considération de l'intéressé ou à l'intimité de sa vie privée, de porter, sans autorisation de l'intéressé, ces données à la connaissance d'un tiers qui n'a pas qualité pour les recevoir est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende.

La divulgation prévue à l'alinéa précédent est punie de trois ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende lorsqu'elle a été commise par imprudence ou négligence.

Dans les cas prévus aux deux alinéas précédents, la poursuite ne peut être exercée que sur plainte de la victime, de son représentant légal ou de ses ayants droit.

Article 226-22-1

Le fait, hors les cas prévus par la loi, de procéder ou de faire procéder à un transfert de données à caractère personnel faisant l'objet ou destinées à faire l'objet d'un traitement vers un Etat n'appartenant pas à la Communauté européenne en violation des mesures prises par la Commission des Communautés européennes ou par la Commission nationale de l'informatique et des libertés mentionnées à l'article 70 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende.

Article 226-22-2

Dans les cas prévus aux articles 226-16 à 226-22-1, l'effacement de tout ou partie des données à caractère personnel faisant l'objet du traitement ayant donné lieu à l'infraction peut être ordonné. Les membres et les agents de la Commission nationale de l'informatique et des libertés sont habilités à constater l'effacement de ces données.

Article 226-24

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies à la présente section.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 ;

2° Les peines mentionnées aux 2°, 3°, 4°, 5°, 7°, 8° et 9° de l'article 131-39.

L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

De l'usurpation de fonctions

Article 433-12

Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait, par toute personne agissant sans titre, de s'immiscer dans l'exercice d'une fonction publique en accomplissant l'un des actes réservés au titulaire de cette fonction.

Article 433-13

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait par toute personne :

1° D'exercer une activité dans des conditions de nature à créer dans l'esprit du public une confusion avec l'exercice d'une fonction publique ou d'une activité réservée aux officiers publics ou ministériels ;

2° D'user de documents ou d'écrits présentant, avec des actes judiciaires ou extrajudiciaires ou avec des documents administratifs, une ressemblance de nature à provoquer une méprise dans l'esprit du public.

8. DOCUMENTATION

Les textes de référence de la CNIL :

- [Dispense n°16 - Délibération n° 2012-088 du 29 mars 2012 dispensant de déclaration les traitements automatisés de données personnelles mis en œuvre aux fins de consultation de données issues de la matrice cadastrale](#)
- [Autorisation Unique n° AU-001 - Délibération n° 2012-087 du 29 mars 2012 portant autorisation unique de traitements de données à caractère personnel mis en œuvre dans le cadre d'un système d'information géographique \(SIG\)](#)

Descriptif de la documentation cadastrale :

- [CAD - Descriptif usage et diffusion de la documentation cadastrale littérale et cartographique - Consultation et délivrance des documents cadastraux - Délivrance de la documentation cadastrale réalisée par les directions locales](#)

Livre des procédures fiscales :

- [Articles L.107A](#)
- [Articles R*107 A-1 à R*107 A-7](#)

Annexe

Acte d’engagement d’un prestataire de services pour la mise à disposition des données littérales foncières

Le Département du Bas-Rhin fait l’acquisition annuelle des données littérales foncières auprès de l’Etat (Direction Générale des Finances Publiques).

L’Etat autorise le Département, à rétrocéder ces données aux services déconcentrés de l’Etat et à ses établissements publics, aux collectivités locales et à leurs groupements ainsi qu’aux organismes privés ou publics chargés d’une mission de service public (sur leur territoire de compétence).

Le Département du Bas-Rhin a transmis les données littérales foncières ^(rayer la mention inutile)

à la commune de :

à la communauté de communes de :

Adresse :

.....

désignée ci-après sous le terme « commanditaire ».

Les fichiers désignés ci-après sont la **propriété de l’Etat** (la Direction Régionale des Finances Publiques - DRFiP).

Désignation : **données littérales foncière** dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Emprise géographique : communes de
- Format des fichiers : texte.....
- Date de dernière actualisation des données : 1^{er} janvier 2014.....

Ces fichiers sont mis à disposition du **prestataire de service** :

Nom, raison sociale :

Siège social :

N° de SIRET :

pour l’étude suivante :

.....



Cette mise à disposition est strictement subordonnée à la signature par le prestataire du présent engagement.

Le prestataire s'engage à respecter les conditions suivantes.

Les données contenues dans ces supports et documents sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, la société que je représente s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

La société que je représente s'engage donc à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel, c'est-à-dire notamment à :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées au présent contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat ;

et en fin de contrat à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations au commanditaire.

A ce titre, également, la société que je représente ne pourra sous-traiter l'exécution des prestations à une autre société, ni procéder à une cession de marché. Les supports d'informations qui lui seront remis devront être traités sur le territoire français métropolitain.

Le commanditaire se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par la société que je représente.

Il est rappelé que, en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des **articles 226-17 et 226-5 du code pénal**.

Le commanditaire pourra prononcer la résiliation immédiate du contrat, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

Fait à, le

Le prestataire (nom et qualité)

Signature